



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-148-10 du 28 mai 2009

**portant prescriptions complémentaires
sur les installations classées exploitées par la Coopérative LIGEA
sur le territoire de la commune de SELOMMES
au lieu-dit "Les Tourtraits", 5 avenue de la Gare**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel type de la rubrique n°1331 relatif aux installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium du 06 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86/86 du 09/01/1987 (silos) ;

Vu le récépissé de déclaration n°72/88 du 03 mars 1988 (engrais organiques) ;

Vu le courrier du Préfet de Loir-et-Cher du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1155, 1111 et 1331 ;

Vu le courrier de FRANCIADE du 08 février 1995 rectifiant la déclaration d'existence au titre des rubriques 1155, 1111 et 1331 ;

Vu le courrier de déclaration d'existence de FRANCIADE du 24 juillet 1986 concernant le dépôt d'engrais liquide ;

Vu le courrier de déclaration d'existence du 1^{er} août 2008 concernant les rubriques 1331-II et 1331-III ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 09 avril 2009 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 28 avril 2009 ;

Considérant que les installations de stockages d'engrais solides relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant le projet de construction d'un nouveau magasin de stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 en cours d'instruction ;

Considérant que les installations actuelles sont susceptibles de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition simple et de détonation des ammonitrates ;

Considérant que ces risques peuvent être diminués par la mise en place de mesures organisationnelles adaptées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au représentant de la société coopérative LIGEA et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la coopérative LIGEA dont le siège social est situé 1 rue Franciade - LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé Lieu dit « Les Tourtraits », 5 avenue de la gare sur le territoire de la commune de SELOMMES.

Article 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités classées, objet de cet arrêté préfectoral complémentaire, sont reprises dans le tableau suivant :

| RUBRIQUE | ACTIVITE | QUANTITE MAXIMALE | REGIME |
|----------|---|---|--------|
| 1331 | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement. | 2400 tonnes | |
| | I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ; | 0 tonnes¹ | A |
| | II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); | 2400 tonnes¹ dont au plus 1249 tonnes à plus de 28 % | |
| | III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). | 2400 tonnes¹ | DC |
| 1332 | Nitrates d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) | 0 t | NC |
| 2175 | Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres. | <500 m³ | D |

¹ Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

Article 1.3 – SITUATION AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

La quantité d'engrais qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;

est inférieure à 1250 tonnes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Aménagements

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Tous les stockages possèdent un sol cimenté. Toute modification de revêtement à l'intérieur des stockages doit faire l'objet d'un dossier de modification dans les formes prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement, démontrant que le niveau de risque que présente le revêtement envisagé est équivalent à celui du revêtement actuellement présent.

ARTICLE 2.2 – REPERAGE DES CASES DE STOCKAGE

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin, chaque cloison de séparation des tas est figurée par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 2.3 – CONTROLE DES ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Au plus tard pour le 31 décembre 2009, l'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.4 – POSTE D'ENSACHAGE ET DE PALETTISATION

L'installation d'un poste d'ensachage et de palettisation à l'intérieur du magasin est interdite.

Exploitation – Formation - Entretien

ARTICLE 2.5 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition).

ARTICLE 2.6 – FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 2.10 ainsi qu'aux mesures de première intervention en cas d'incident ou accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.7 – CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETTAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 213-53 du Code du Travail.

Ces fiches doivent être tenues à jour. Elles sont archivées et doivent pouvoir être présentées sur site à la demande de l'inspection des installations classées.

Elles doivent être disponibles à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.8 – ETAT DES STOCKS D'ENGRAIS

L'exploitant tient à jour un état précis et à jour indiquant la nature et la quantité des produits détenus, ainsi que leur classement suivant la nomenclature, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

ARTICLE 2.9 – PROPETE

Le magasin de stockage est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Le sol des cases doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais. Les balayures sont traitées conformément aux dispositions de l'article 2.11.

ARTICLE 2.10 – CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- L'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans le magasin de stockage doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés. Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures est réalisé.

L'exploitant doit également disposer sur site des documents d'exploitation qui indiquent notamment :

- Les modalités d'identification et de contrôle des produits avant entreposage ;
- Les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- Les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- Les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre ;
- Les modalités de gestion des produits de la rubrique 1332 ;
- Les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre. En l'absence de plan d'opération interne, elles sont tenues à la disposition des services de secours.

Ces documents d'exploitation sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.11 – GESTION DES ENGRAIS NON CONFORMES

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'ammonitrates » et raclures de nettoyage, font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des produits dont le potentiel de danger est plus important, et doivent donc être gérés comme tels.

Ces produits doivent être isolés des autres engrais et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 2.14 et font l'objet d'une signalisation particulière permettant de les différencier clairement par rapport aux autres engrais. Ils sont inertés au fur et à mesure de leur collecte et en tout état de cause afin la fin de journée suivant une procédure écrite précisant le mode d'inertage (nature des matières inertes à ajouter, proportion du mélange en fonction du type de produit non-conforme, disposition pour assurer un mélange efficace et homogène ...) et garantissant l'innocuité du mélange final.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le mélange des différents types de produits non-conformes non encore inertés.

La quantité stockée de produits non conformes inertés ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à 12 mois.

ARTICLE 2.12 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE – CHAUFFAGE – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés. Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, de façon à éviter tout court-circuit.

Le magasin d'engrais n'est pas chauffé.

Dispositions particulières en dehors des heures ouvrées

En fin de journée, à la fermeture, le personnel doit s'assurer que tout appareil électrique est débranché et que l'éclairage est éteint, de manière à prévenir le risque d'incendie en dehors des heures ouvrées.

Contrôles et vérifications périodiques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont régulièrement contrôlées selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle par thermographie infrarouge est réalisé **au plus tard pour le 30 juin 2009**.

Les installations électriques sont conçues et maintenues de façon à ce qu'elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit disposer d'un rapport de contrôle par un organisme de contrôle en attestant.

Les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés.

Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention des Risques et mesures de protection

ARTICLE 2.13 – MESURES DE PREVENTION

L'installation est exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

ARTICLE 2.14 – MATIERES INTERDITES ET INCOMPATIBLES

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage les matières combustibles (bois, carton, sciure, carburant, huile, emballages vides ...), les produits organiques (semences, céréales, aliments pour animaux ...), les produits agropharmaceutiques, les bouteilles de gaz comprimé, les amas de corps réducteurs, les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition, les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, l'utilisation d'une bâche est autorisée.

Les engrais à base de chlorure peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais à base de nitrate d'ammonium. Ils doivent être séparés au minimum par une case.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder au stockage.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'article 2.11.

ARTICLE 2.15 – DETECTION AUTOMATIQUE

Au plus tard pour le 30 juin 2009, une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est installée dans le magasin de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés.

Leur nombre est fixé pour détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.16 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le magasin de stockage des engrais dispose d'extincteurs conformes aux normes en vigueur, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis en nombre suffisant à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

ARTICLE 2.17 – AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés. Cet affichage indique notamment la nature et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

Engrais vrac

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre 2 cases voisines notamment.

Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par des passages libres dont moins 2 mètres de largeur ou une cloison.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs des cloisons de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il est observé une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Fractionnement

Les stockages sont fractionnés ; les tas d'engrais stockés en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Les engrais sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin, quelles que soient les circonstances. Le stockage est notamment effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Engrais conditionnés

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en ce qui concerne les engrais 1331-II et de 2 mètres de largeur ou un mur en ce qui concerne les engrais 1331-III.

ARTICLE 2.18 – UTILISATION DES ENGINES DE MANUTENTION

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement ...). Ils doivent être disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec des engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

TITRE 3 : BILAN DES ECHEANCES

| Travaux à réaliser | Echéances |
|--|------------------|
| Contrôle par thermographie infrarouge (art. 2.12) | 30 juin 2009 |
| Installation de la détection automatique dans le magasin de stockage (art. 2.15) | 30 juin 2009 |
| Clôture de l'ensemble des installations (art. 2.3) | 21 décembre 2009 |

TITRE 4 : NOTIFICATION / DELAIS ET VOIES DE RECOURS / SANCTIONS / EXECUTION

ARTICLE 4.1 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de SELOMMES, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SELOMMES pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 : SANCTIONS

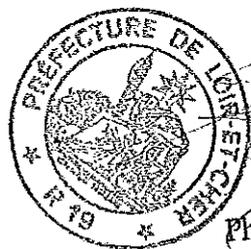
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.4 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de SELOMMES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 28 MAI 2009

Le préfet,



Philippe GALLI



Pour copie
certifiée conforme
à l'original